COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. / rb

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20261029-26-170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026

ARRÊTE N° 26/170

REGLEMENTATION ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM)

Territoire communal

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :

- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1 à R.442-7, les articles R.411-1 à R.442-7 ; R412-1 à R.412-52 ainsi que ses articles L.325-1 et suivants ;
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Le Code de la santé publique ;
- L'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure, relatif aux compétences de la police municipale ;
- Le décret n°2023-848 du 31 août 2023 et le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et modifient le Code de la route ;
- L'arrêté préfectoral n°DS-2026-1540 en date du 9 septembre 2026 portant sur l'usage et la réglementation des EDPM dans le département de la Loire ;

CONSIDERANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tel que les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards connait un développement rapide sur la commune de La Fouillouse, imposant un encadrement adapté de la circulation pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les comportements dangereux, les vitesses excessives et les incivilités constatées sur les espaces publics partagés, en particulier aux abords des zones sensibles et des établissements scolaires ;
CONSIDERANT que la vulnérabilité des jeunes conducteurs et des piétons justifie l'édiction de règles strictes en matière de circulation, de stationnement et d'équipements de protection ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition, âge et conditions de circulation.
Un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) regroupe des engins tels que les trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards.
L'usage d'un EDPM est autorisé aux personnes âgées de 14 ans minimum.
L'engin ne peut transporter qu'un seul conducteur, lequel doit se tenir debout, sans utiliser de téléphone tenu à la main, d'écouteurs ou de dispositifs audio émettant du son.
La vitesse maximale autorisée est fixée à 25 km/h.
Tout débridage est strictement interdit.

En agglomération, les usagers d'EDPM sont tenus d'emprunter les aménagements lorsqu'ils existent.
La circulation sur les trottoirs est strictement interdite, sauf autorisation municipale explicite (auquel cas l'allure doit être limitée au pas sans gêner les piétons).

ARTICLE 2 : Équipements obligatoires
L'usage d'un EDPM est subordonné au respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile.
Tout conducteur d'un EDPM doit être coiffé d'un casque de protection conforme, attaché pendant toute la durée de la circulation.
L'engin doit être équipé des dispositifs obligatoires (freins efficaces, éclairage et signalisation, catadioptres, avertisseur sonore) et le conducteur doit porter un gilet ou équipement rétroréfléchissant lorsque la visibilité l'exige.

ARTICLE 3 : Stationnement
Il est autorisé de stationner les EDPM sur les trottoirs uniquement sous réserve de ne pas gêner ou entraver la circulation des piétons, et dès que lors qu'aucune interdiction spécifique n'a été édictée par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Sanctions et mesures de police
Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de 2ème, 4 ème ou dispositions du Code pénal et du Code de la route)
Conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, il peut être mis fin à la circulation d'un EDPM et procédé à son immobilisation ou sa mise en fourrière lorsque la poursuite de sa conduite compromet la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- M. le responsable de la police municipale

Chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles en mairie.

Fait à La Fouillouse, le jeudi 29 octobre 2026

Le Maire
Hervé Javelle

